

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°2024.09.154

PEM Angoulême : extension de l'abri vélo sécurisé de la gare d'Angoulême, approbation du programme de l'opération et de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage vers SNCF « gares et connexions »

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **16**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s): Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.09.154**

Rapporteur : Michel GERMANEAU

PEM ANGOULEME : EXTENSION DE L'ABRI VELO SECURISE DE LA GARE D'ANGOULEME, APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION ET DE LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE VERS SNCF « GARES ET CONNEXIONS »

Pilier : S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : 20403 PARTAGER LA VOIRIE ET LES ESPACES PUBLICS

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Villes durables

Le pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême a été livré en 2016 avec notamment la réalisation d'un abri vélos sécurisé livré en juillet 2016 d'une capacité de 50 places.

En juin 2021, un décret d'application de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) fixait l'objectif d'équiper 1 133 gares du territoire national en stationnements sécurisés pour les vélos. Pour cela, l'Etat finance l'installation d'abris sécurisés dans 62 gares de Nouvelle-Aquitaine identifiées par décret. La gare d'Angoulême est inscrite dans ce dernier.

La loi LOM prévoit 90 places sécurisées en gare d'Angoulême. SNCF "Gares & Connexions" propose à GrandAngoulême d'augmenter la capacité de l'abri sécurisé existant en ajoutant 22 places afin de répondre aux exigences de la loi. Les 18 places sécurisées PEM Ouest (Alpha) livrées en 2019 sont intégrées dans l'opération PEM globale et portent le total à 90 places.

SNCF "Gares & Connexions", propriétaire du foncier, réalise et prend entièrement en charge les interventions de déploiement d'équipement pour répondre aux objectifs fixés dans la loi.

L'intervention consiste à :

- Créer 22 places supplémentaires,
- Ajouter 4 trames supplémentaires au niveau de la partie ouverte de l'abri existant,
- Déplacer la porte sécurisée dont le système d'accès est géré par la STGA.

Les arceaux sous l'abri ouvert seront déposés et remis à GrandAngoulême.

SNCF "Gares et Connexions" prend en charge la communication auprès des usagers pendant la période de travaux estimée à une semaine d'ici décembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Vue de l'extension



Les projets de conventions relatifs à la gestion du PEM et à la superposition d'affectation prévoient que GrandAngoulême assure l'aménagement et l'entretien de l'abri vélo lequel est, toutefois, situé sur un emplacement foncier appartenant à la SNCF.

Par conséquent, au sens de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, GrandAngoulême transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage publique afin que la SNCF puisse conduire les travaux d'aménagement et d'extension de l'abri vélo sécurisé.

La réalisation du projet est prévue d'ici fin 2024 afin que la SNCF puisse bénéficier des aides nationales pour le déploiement de ces équipements.

Je vous propose :

D'APPROUVER le programme d'aménagement et d'agrandissement de l'abri vélos sécurisé du parvis de la gare SNCF d'Angoulême.

D'APPROUVER le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême à SNCF "Gares et Connexions" pour la réalisation de cette opération.

D'AUTORISER Monsieur le président, ou toute personne dûment habilitée, à signer le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ainsi que tous actes afférents à cette opération.

Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation, par SNCF Mobilités, de travaux relatifs à l'agrandissement de l'abri vélos sécurisé au Pôle d'Echanges Multimodal Est.

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire n..... en date du

Ci-après désigné « GrandAngoulême »

SNCF Gares et Connexions...

Ci-après désigné « SNCF » ou « Gares & Connexions »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

PREAMBULE

Le pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême a été livré en 2016 avec notamment la réalisation d'un abri sécurisé livré en juillet 2016 d'une capacité de 50 places.

En juin 2021, un décret d'application de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) fixait l'objectif d'équiper 1133 gares du territoire national en stationnements sécurisés pour les vélos. Pour cela, l'Etat finance l'installation d'abris sécurisés dans 62 gares de Nouvelle-Aquitaine identifiées par décret. La gare d'Angoulême est inscrite dans ce dernier.

La loi LOM prévoit 90 places sécurisées en gare d'Angoulême. Gares & Connexions propose à GrandAngoulême d'augmenter la capacité de l'abri sécurisé existant en ajoutant 22 places afin de répondre aux exigences de la loi. Les 18 places sécurisées du PEM Ouest (Alpha) sont intégrées dans l'opération PEM globale et portent le total à 90 places.

Gares & Connexions propriétaire du foncier réalise les interventions de déploiement d'équipement pour répondre aux objectifs fixés dans la loi.

Les projets de conventions de gestion du PEM et la convention de superposition d'affectation prévoit que GrandAngoulême assure l'aménagement et l'entretien de l'abri vélo lequel est, toutefois, situé sur un emplacement foncier appartenant à la SNCF.

La loi LOM impose aux gestionnaires des gares un cahier des charges spécifique pour équiper les abris vélos aux abords desdites gares.

Par conséquent, au sens de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, il est proposé que GrandAngoulême transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage publique afin que la SNCF puisse conduire l'opération d'extension et de réaménagement de l'abri vélo sur le PEM de la gare d'Angoulême.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage unique,
- la consistance des travaux de l'opération à réaliser,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions permettant au maître d'ouvrage unique de réaliser l'opération,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,

Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

L'agglomération de GrandAngoulême transfère temporairement à la SNCF sa maîtrise d'ouvrage (MOA) pour l'opération objet de la présente convention.

LA SNCF souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Le transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin selon les modalités prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**9 de la présente convention.

La présente convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des signataires.

Article 3. PROGRAMME ET FINANCEMENT

3.1 Programme d'aménagement

L'intervention consiste à :

- Création de 22 places supplémentaires,
- Ajout de 4 trames supplémentaires au niveau de la partie ouverte de l'abri existant,
- Déplacement de la porte sécurisée dont le système d'accès en gestion STGA,
- Dépose et remise à GrandAngoulême des arceaux de la partie non sécurisée.

3.2 Financement

Gares & Connexions assurera la MOA de l'opération qui sera financée via la convention vélo LOM signée avec l'Etat.

Article 4. GESTION DE PROJET ET COMITE DE SUIVI

La SNCF assure la gestion de projet. A ce titre elle définit et met en place une organisation adéquate : réunions techniques, réunions de lancement, et de réception.

Suite à chaque réunion, la SNCF transmettra aux membres du comité un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique porte sur la phase réalisation de l'opération.

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique comprend la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble du site dont le programme est défini en annexe.

Les missions prises en charge par le MOAU dans le cadre de la phase Réalisation de l'opération consistent en :

- La gestion des autorisations administratives nécessaires
- La définition des conditions techniques
- L'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération
- La passation, la signature et l'exécution des marchés ou des commandes de prestations, de fournitures et de travaux, comprenant notamment la réception des travaux et la levée des réserves le cas échéant selon ses propres procédures, conformément à la réglementation en vigueur à laquelle il est soumis
- Le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa reconduction le cas échéant
- Après réception des travaux, les parties d'ouvrage à inclure dans le domaine public de GrandAngoulême et réalisées par la MOAU au sens de l'article 2.II de la loi MOP du 12 juillet 1985 leur sont remises par le maître d'ouvrage unique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

La SNCF exerce la maîtrise d'ouvrage unique, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'opération dans les conditions décrites ci-après sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'engagement de la réalisation de l'opération.

Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de l'opération est estimée à une semaine au dernier trimestre 2024 à l'issue du conventionnement, dans l'objectif de ne pas perdre les financements LOM, inscrits pour 2024

Article 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 Le budget prévisionnel de l'opération
L'opération d'extension de l'abri vélos est financée par l'Etat. SNCF Gares & Connexions est le bénéficiaire de la subvention. GrandAngoulême s'acquittera du montant relatif à la TVA.

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 40 000 € TTC

7.2 Appels et versements des fonds
Après réception des travaux, SNCF Gares & Connexions transmettra un relevé détaillé des dépenses comptabilisées au nom et pour le compte de GrandAngoulême, accompagné de la copie des factures et de l'attestation du comptable en certifiant le paiement. Cet état fera apparaître le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.
En complément, SNCF Gares & Connexions attestera la conformité des travaux réalisés.
SNCF Gares & Connexions s'engage également à transmettre la copie de l'arrêté attributif de subvention obtenu pour le financement de l'opération.
Le montant appelé ne pourra être calculé sur la base d'un montant supérieur au plafond de financement défini supra.

La participation de GrandAngoulême sera réglée par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPXXX

Les factures seront réglées par GrandAngoulême dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds, qui devra être transmis via la plateforme Chorus (SIRET 20007182700014, pas de code service, pas de n° d'engagement).

7.3 Suivi fiscal et financier
Pour permettre un suivi comptable et fiscal (TVA, FCTVA), les titulaires du marché devront établir des factures distinctes par maître d'ouvrage en fonction du périmètre des travaux et des matériels destinés à revenir dans les actifs de GrandAngoulême comportant, outre les prescriptions légales, la mention « SNCG Gares & Connexions agissant au nom et pour le compte de GrandAngoulême ».

Ainsi, la part du projet confiée par GrandAngoulême au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique devra apparaître distinctement dans le coût de réalisation de l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

Article 8. COMMUNICATION PENDANT LES TRAVAUX

Gares & Connexions assure la communication et installera des affiches pour informer les utilisateurs des travaux menés sur l'abri (Annexe 2).

Article 9. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

La SNCF s'engage à respecter et faire respecter par les prestataires titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Article 10. EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique assure la direction de la réalisation des ouvrages relevant de la présente convention et veille à son bon déroulement.

10.1 Accès à l'abri

Le mobilier existant ne sera pas accessible pendant la durée des travaux.

10.2 Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SNCF selon les modalités suivantes :

Lors des opérations préalables à la réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le MOAU organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera obligatoirement conviée la collectivité. La SNCF s'engage à envoyer ladite invitation dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date des OPR. Les observations soulevées par la collectivité lors de la visite seront, le cas échéant, consignées dans un constat contradictoire daté et signé par les parties, lequel sera transmis par le MOAU aux titulaires des marchés.

La SNCF transmettra par courrier ou mail ses propositions à collectivité en ce qui concerne la décision de réception. Cette dernière fera connaître son avis à la SNCF, par écrit, dans les 10 jours suivant la réception desdites propositions. Tout avis défavorable à la décision de réception sera accompagné d'une note explicative justifiant cet avis négatif.

Le défaut d'avis dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la SNCF.

La SNCF établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera aux titulaires des marchés. Copie en sera notifiée à GrandAngoulême.

La réception des ouvrages et l'avis favorable de GrandAngoulême à cette réception, emportent le transfert de la garde des ouvrages relevant de sa compétence. La SNCF en sera libérée.

La SNCF sera alors exclusivement responsable de la gestion des éléments de l'ouvrage construit relevant de sa compétence.

Nonobstant la remise de l'ouvrage à GrandAngoulême, les missions du MOAU se poursuivent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa reconduction. Aussi, le MOAU assure notamment le suivi de l'intégralité de la levée des réserves constatées lors de la réception et la procédure de solde financier des marchés passés pour la réalisation de la présente opération.

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration des périodes de garantie de parfait achèvement et après reprise des désordres éventuels couverts par cette garantie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Article 11. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

11.1. Responsabilités

En cas de faute commise dans le cadre de ses missions définies dans la présente convention, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels des collectivités,
- aux tiers.

Le MOAU peut, partiellement ou totalement, se voir décharger de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeure.

La SNCF s'engage à garantir aux collectivités ou ses cocontractants de toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elles par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la communauté d'agglomération ou ses cocontractants, seraient le résultat de l'opération réalisée dans le cadre de la présente convention, tels que, par exemple, des nuisances ou dommages imputables au chantier.

11.2. Assurances

La SNCF en tant que MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Article 12. ACTIONS EN JUSTICE

Le MOAU exerce toutes les actions en justice liées à la présente opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise de l'ouvrage.

Toutefois, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation, auquel sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, et dans l'hypothèse où le(s) contentieux ne serai(en)t définitivement pas réglé(s), GrandAngoulême sera subrogé de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage unique.

Ladite subrogation devra être mentionnée dans les contrats de tous les titulaires des marchés passés dans le cadre de la présente opération s'agissant du périmètre de maîtrise d'ouvrage confié par la collectivité.

Article 13. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires. Elle prend fin après l'issue de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

Article 14. MODIFICATION OU RÉSILIATION

14.1. Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

14.2. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de soixante jours (60) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SNCF dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage unique que la collectivité lui a confiée. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que les parties doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées, voire une remise en état initial des installations par la SNCF.

Par ailleurs, le MOAU se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maîtrise d'ouvrage unique sur le projet, en cas de :

- non obtention du financement de l'opération nécessaire à l'achèvement de l'opération,
- non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- modification substantielle du programme de l'opération,
- manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

Article 15. TRAITEMENT DES LITIGES

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En effet, aucune des parties ne peut soumettre au tribunal administratif compétent ce différend avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner l'exécution de la présente convention relèvent du ressort du tribunal administratif compétent.

Article 16. NOTIFICATIONS ET CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou en recommandé avec A/R ou courrier électronique à :

- Pour la SNCF Gares et Connexions
- Pour GrandAngoulême,
Monsieur le Président
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME CEDEX
Courriel : contact-mobilités@grandangouleme.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

Pour la SNCF Gares et Connexions

Pour la Communauté d'Agglomération de
GrandAngoulême

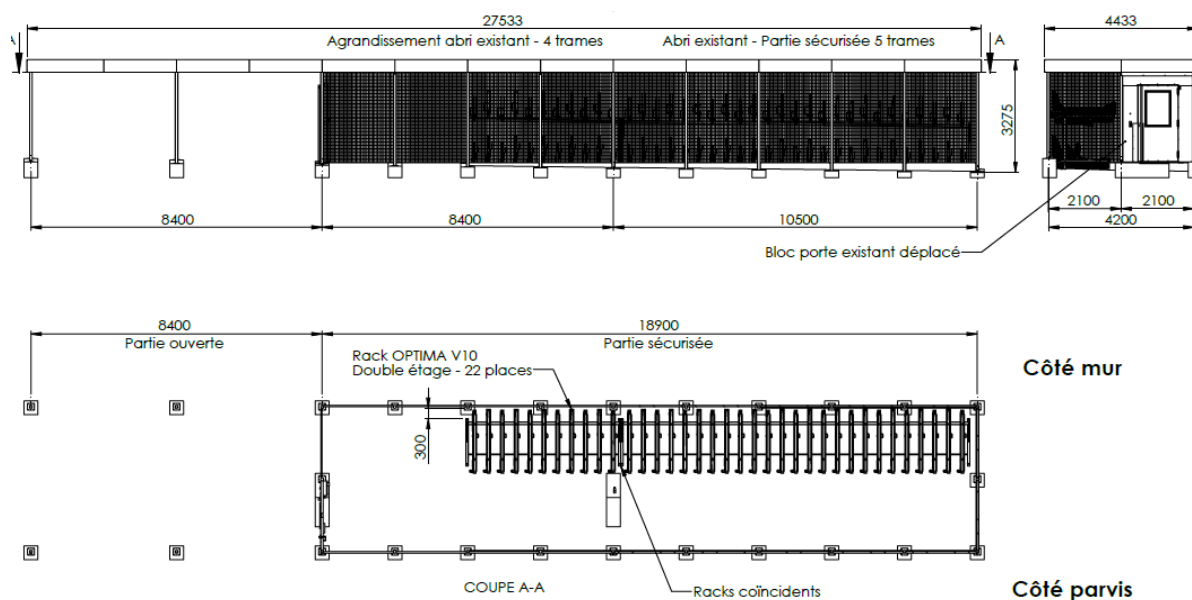
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Annexe n°1 : Visuel et Plan du projet d'extension



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024



Information travaux Gare d'Angoulême

Extension de l'abri vélos sécurisé

Du x septembre au x septembre 2024, SNCF Gares & Connexions réalise des travaux d'aménagement de l'abri vélos sécurisé en ajoutant 22 places de stationnement sécurisées.

L'abri vélos sécurisé sera indisponible pendant cette période.



Nous vous remercions de votre compréhension et de la gêne occasionnée pendant les travaux.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024